

# **AUTOROUTE A 507 / ROCADE L2 À MARSEILLE**

**CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**



**LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté N°.....du 28 juin 2013, ci après « **MPM** ».

ET

**L'Etat**, représenté par [le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie], ci après « **l'Etat** » ;

Les signataires étant dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

\* \*  
\*

*Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1615-2 relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;*

*Vu la loi du 10 août 1922 modifiée relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;*

*Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;*

*Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;*

*Vu le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;*

*Vu le décret du 31 décembre 1992 déclarant d'utilité publique les travaux de la rocade L2 à Marseille (A507) entre la voie express S8 et l'autoroute A50 et lui conférant le statut autoroutier ;*

*Vu le décret du 17 décembre 1997 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de la rocade L2 (A507), à Marseille, entre la voie express S8 et l'autoroute A50 ;*

*Vu le décret du 12 novembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute L2 Nord et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de Marseille ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu les documents de la consultation relative au contrat de partenariat du projet d'autoroute L2 ;*

*Vu le projet de contrat de partenariat de l'autoroute L2, paraphé et signé par le titulaire le [●] ;*

*Vu le protocole d'intention conclu le 17 août 2007 ;*

*Vu le protocole d'accord n°1 relatif au projet L2 en date du 13 août 2010.*

## **ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'Etat a choisi de réaliser le projet d'autoroute L2 (« l'Autoroute ») en contrat de partenariat (le « Contrat »). Le projet a fait l'objet d'un avis d'appel public à concurrence, publié les 11 et 12 mai 2010 aux niveaux national et communautaire.

Au titre du protocole d'intention de 2007 précité, la clé de financement des dépenses d'investissement de l'Autoroute se répartit comme suit :

- Etat en tant que pouvoir adjudicateur du Contrat : 27,5 % ;
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 27,5 % ;
- Département des Bouches-du-Rhône : 22,5 % ;
- Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : 22,5%.

L'Etat assume également les coûts de financement liés au montage de l'opération en Contrat de partenariat, ainsi que les loyers d'entretien-maintenance, de gros entretien de renouvellement et de gestion.

Par ailleurs :

- les contributions du Département des Bouches-du-Rhône et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont versées à l'Etat. Ces montants sont intégralement reversés au titulaire du Contrat pour la réalisation des travaux de l'Autoroute ;
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur verse directement sa contribution au titulaire du Contrat, dans les conditions prévues par l'annexe 16 du Contrat ;
- les contributions de l'Etat sont versées au titulaire, pour partie lors de la réalisation des travaux de l'Autoroute, pour partie sous forme de loyers après la mise à disposition complète de l'Autoroute.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- préciser les modalités de participation de MPM au financement des dépenses d'investissement de l'Autoroute ;
- prévoir les modalités d'information de MPM quant à la réalisation de l'Autoroute et les modalités de communication des Parties quant au financement du projet.

## **ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE FINANCEMENT**

**2.1** MPM participe à hauteur de 22,5% des dépenses d'investissement de l'Autoroute.

Sur la base de l'offre retenue suite à la procédure de dévolution du Contrat, la part financée par MPM de ces dépenses est estimée à 150 600 000 euros TTC courants.

L'annexe 1 à la présente convention précise les modalités de calcul de cette estimation prévisionnelle.

Il sera fait application des dispositions de l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 31 de la loi n°2010-603 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'Etat. A ce titre, MPM bénéficiera du FCTVA sur sa participation financière TTC apportée à l'Etat au titre de la présente convention.

**2.2** Le programme fonctionnel détaillé qui est annexé au Contrat, définit le périmètre des dépenses d'investissement consacrées à la réalisation l'Autoroute.

En cas de demande de modification impactant le programme, le coût ou les délais du projet, l'Etat réunira dans le mois qui suit les cofinanceurs pour décider de la conduite à tenir.

Pour être acceptée, toute modification devra recueillir l'accord de principe de chacun des cofinanceurs.

En cas d'augmentation du coût global de l'opération, les conséquences financières sont prises en charge :

- soit par le ou les cofinanceurs qui soutiennent la demande de modification selon une clé de financement à définir ;
- soit par l'ensemble des cofinanceurs, selon la clé de répartition définie dans le protocole d'intention de 2007.

En cas d'économies sur le coût du projet, elles sont réparties entre les cofinanceurs selon la clé de répartition définie dans le protocole d'intention de 2007.

Toute modification devant être apportée d'un commun accord, aux montants, modalités de financement ou de réalisation des travaux devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 : MODALITES ET ECHEANCIERS PREVISIONNELS DE VERSEMENT**

**3.1** La participation de MPM au financement des dépenses d'investissement de l'Autoroute est versée à l'État sous forme de fonds de concours.

**3.2** Ces versements seront effectués pendant la réalisation des travaux de l'Autoroute et selon l'échéancier prévisionnel suivant :

<b>Echéancier prévisionnel des versements des fonds de concours de MPM</b>						
Année	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	Total
Montant TTC en millions d'euros courants prévisionnels	6,9	28,3	63,7	38,7	13,0	150,6

**3.3** Ces montants sont prévisionnels et basés sur une indexation moyenne anticipée de 3.61%. Ils pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de l'avancement effectif des travaux.

Les délais indicatifs de réalisation de l'Autoroute sont précisés en annexe 2.

**3.4** Pour l'année 2013, MPM procédera au règlement du premier appel de fond dans les 45 jours calendaires suivant la réception du titre de Perception émis par l'Etat, étant précisé que ce titre sera émis dans la semaine suivant la signature du Contrat de Partenariat.

A compter de 2014, l'Etat fera parvenir à MPM avant le 15 juin de l'année n le montant qui devra être budgété par MPM pour l'année n+1. Pour le versement du fonds de concours 2014, le montant devra être communiqué à MPM en même temps que l'appel de fonds de 2013 pour permettre la préparation du budget primitif 2014.

MPM mandate avant le 15 mai de chaque année, le montant de sa participation dû au titre de l'année correspondante sur la base d'un titre de perception accompagné d'une fiche d'information synthétique relative à l'avancement du projet.

Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales, les pénalités de retard qui seraient dues par l'Etat au titulaire en application du Contrat du fait d'un retard de mandatement imputable à MPM, selon les modalités et sur la base de l'échéancier prévisionnel actualisé précité, seront mises à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 4: SOLDE DES COMPTES**

Au plus tard un an après la mise à disposition complète de l'Autoroute, et en application du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007, l'Etat fournira à MPM un bilan financier récapitulatif des dépenses d'investissements réellement exécutées par l'Etat pour l'Autoroute. Sur la base des montants visés à l'article 3 ou des montants effectivement versés par MPM, le solde sera reversé à MPM, ou versé par cette dernière à l'Etat.

#### **ARTICLE 5: FIN ANTICIPEE DU CONTRAT**

En cas de fin anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la cause (résiliation, annulation ou de constat de nullité), l'Etat en informe immédiatement MPM.

L'Etat fournira à MPM un bilan financier récapitulatif des dépenses d'investissements réellement exécutées par l'Etat pour l'Autoroute. Sur la base des montants effectivement versés par MPM, le solde sera reversé à MPM, ou versé par ce dernier à l'Etat sous forme de fonds de concours.

## **ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION**

L'Etat adresse à MPM, chaque année avant le 15 juin :

- le rapport annuel d'exécution du Contrat. Ce rapport présente notamment l'avancement des études et des travaux au regard des calendriers prévisionnels, des événements-clés et des dates contractuelles de mise à disposition de l'Autoroute ;
- un état financier récapitulatif des dépenses engagées par le titulaire du Contrat.

L'Etat informe au plus tôt MPM de tout fait, événement ou acte susceptible d'avoir une incidence sur leurs engagements au titre de la présente Convention.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'Etat, le titulaire, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et MPM mentionnent dans toutes leurs communications, expositions, publications ou dans leurs affichages relatifs à l'Autoroute que celle-ci fait l'objet de cofinancements apportés par l'Etat, le Département des Bouches-du-Rhône, MPM et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A cette fin, les logos de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de MPM sont mentionnés sur ces supports.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

L'entrée en vigueur de la Convention est subordonnée à l'entrée en vigueur du Contrat entre l'Etat et le titulaire.

L'Etat informe MPM de la date d'entrée en vigueur du Contrat dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention est valable jusqu'à la clôture des comptes entre les parties.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente pourra être saisie d'une action contentieuse par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour l'Etat,**

**Visa du contrôleur financier**

**Pour MPM,**  
le Président de la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole

Eugène CASELLI

## ANNEXE 1 : Détails de l'estimation du montant prévisionnel des dépenses d'investissement de l'Autoroute en euros courants

### 1. Montant en euros constants, valeur 1<sup>er</sup> mars 2013, des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement au titre de la présente convention correspondent aux coûts d'opération tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du Contrat de partenariat. Ils désignent les coûts d'investissement de l'Autoroute, déduction faite des coûts de financement intercalaires.

La part financée par MPM des dépenses d'investissement de l'Autoroute est estimée à 116 600 000 euros HT, en date de valeur 1<sup>er</sup> mars 2013, sur la base de l'offre retenue suite à la procédure de dévolution du Contrat.

### 2. Taux de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants prévisionnels TTC indiqués dans cette convention ont été calculés sur la base d'un taux de TVA de 19,6 % jusqu'au 31 décembre 2013, puis de 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois les montants TTC dus au titre de cette convention dépendront du taux de TVA en vigueur aux dates de facturation par le titulaire du contrat de partenariat.

### 3. Indexation

Le Contrat dispose que les dépenses d'investissement sont indexées selon un indice composite annuel  $K_n$  défini comme suit :

$$K_n = 0,15 + 0,85 \times (0,19 \times (ICHTrev-TS_n / ICHTrev-TS_0) + 0,38 \times (TP01_n / TP01_0) + 0,22 \times (TP02_n / TP02_0) + 0,10 \times (TP03_n / TP03_0) + 0,08 \times (TP09_n / TP09_0) + 0,03 \times (TP13_n / TP13_0)),$$

ICHTrev-TS Coût du travail secteur construction	Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés - secteur construction Source : INSEE
TP01	Indice général tous Travaux
TP02	Indice ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales
TP03	Indice terrassements généraux
TP09	Indice travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats)
TP13	Indice charpentes et ouvrages d'art métalliques

Sur la base du taux de croissance annuelle constaté sur les dernières années, l'évolution annuelle prévisionnelle de l'indice  $K_n$  est évaluée à 3.61 % par an.

### 4. Montant prévisionnel des dépenses d'investissement de l'Autoroute en euros courants

Les montants définis aux articles 2.1 et 3.2 sont donc calculés en appliquant, au montant de la part financée par MPM des dépenses d'investissement HT en euros constants, les prévisions de TVA et d'indexation.

Il s'établit ainsi à 150 600 000 euros TTC (en euros courants).

## ANNEXE 2 : Délais prévisionnels de réalisation de l'Autoroute

Les différentes sections de la L2 sont définies comme suit :

<p><b><i>Section L2 Est</i></b></p>	<p>Désigne la section de l'Autoroute comprise entre l'échangeur de Florian (raccordement avec l'A50) et l'extrémité Ouest de la tranchée couverte des Tilleuls.</p> <p>Le CEI et les équipements du CIGT nécessaires à la mise en service de la section L2 Est, conformément au programme fonctionnel détaillé, sont rattachés à la section L2 Est.</p>
<p><b><i>Section L2 Nord Phase 1 (L2N1)</i></b></p>	<p>Désigne la section L2 Nord de l'Autoroute comprise entre l'extrémité Ouest de la tranchée des Tilleuls et l'échangeur des Arnavaux (raccordement avec l'A7). Elle inclut la traversée des emprises du MIN aménagée avec deux voies de circulation et la réalisation des équipements du CIGT non compris dans la section L2 Est.</p>
<p><b><i>Section L2 Nord Phase 2 (L2N2)</i></b></p>	<p>Désigne l'aménagement définitif à 2+3 voies de circulation de la section L2 Nord de l'Autoroute, en complément de la Section L2 Nord Phase 1, dans la traversée des emprises du MIN</p>

Les délais prévisionnels sont les suivants :

- mise à disposition de la section L2 Est : 33 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
  - mise à disposition de la section L2 Nord Phase 1 : 48 mois après date d'entrée en vigueur ;
  - mise à disposition de la section L2 Nord Phase 2 : 48 mois après la date d'entrée en vigueur si les emprises du MIN sont libérées au plus tard 33 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- Sinon, le délai de réalisation de la section Nord Phase 2 est de 15 mois à compter de la libération des emprises du MIN.